

10. La NASA et le Ministère doivent permettre au personnel du projet, y compris leurs propres cadres, agents et employées, ainsi qu'à leurs entrepreneurs et sous-traitants, l'accès nécessaire aux installations du gouvernement et des entrepreneurs qu'exige le projet.

#### V. Propriété et disposition de l'équipement

1. La propriété de la cellule modifiée de l'aéronef Buffalo DHC-5 De Havilland est dévolue à la NASA.

2. La propriété du groupe motopropulseur moins les accessoires fournis par la NASA, est dévolue au Ministère.

3. Les outils spéciaux et matériel de soutien fournis par chacun des organismes appartiennent à l'organisme qui les a fournis.

4. Une fois terminé le programme d'essais, les parties d'aéronefs et le matériel de soutien fournis par les organismes retourneront à chacun des organismes fournisseurs, pour que ceux-ci en disposent, à moins d'ententes contraires.

5. La NASA et le Ministère verront à prendre soin de l'équipement qu'ils se fourniront pour les fins du projet, et à le tenir dans un état tel qu'une fois le projet terminé, on puisse en obtenir un maximum de valeur de récupération, compte tenu de l'usure normale.

#### VI. Collaboration présente et à venir

1. S'il devenait souhaitable d'instituer des programmes d'essais de relance, les deux organismes chercheront à prolonger leur collaboration à l'égard de tels programmes, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, et ils se consulteront quant à l'opportunité de prolonger les services des entrepreneurs engagés pour les fins du projet.

#### VII. Brevets et propriété industrielle

##### Brevets

1. La NASA achètera et contrôlera les droits de brevet, dans le monde entier, pour toute invention pouvant résulter de l'exercice de ses fonctions aux termes de l'accord, et avisera promptement le Ministère de toute découverte de cette nature.

2. Le Ministère achètera et contrôlera les droits, dans le monde entier, pour toute invention résultant de l'exercice de ses fonctions, aux termes de l'Accord, et avisera promptement la NASA de toute découverte de cette nature.

3. Eu égard à ces droits acquis par la NASA, celle-ci concédera au Ministère une licence non exclusive, exempte de redevances, ainsi que le droit d'octroyer des sous-licences partout dans le monde.

4. Eu égard à ces droits acquis par le Ministère, celui-ci concédera à la NASA une licence non-exclusive, exempte de redevances, ainsi que le droit d'octroyer des sous-licences partout dans le monde.

##### Données

5. 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) du présent paragraphe, toutes les données techniques qu'on aura acquises pour mener à bien ce projet commun seront mises sans restriction à la disposition des deux organismes, de manière que le projet soit réalisé aussi rapidement que possible, et que les deux organismes puissent suivre les progrès d'ensemble du projet.